



**ASSOCIATION  
« ALTIR »**

**« Association Lorraine pour le Traitement  
de l'Insuffisance Rénale »**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
(JO du 31 mars 1972)

Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif enregistré à l'Agence Régionale de  
Santé (ARS) le 28 juin 2010

06 Allée du Morvan  
BP 50149  
54504 VANDOEUVRE CEDEX

Tel : 03.83.15.37.40  
Fax : 03.83.44.37.84

-.\*-\*-

**STATUTS**

-.\*-\*-

## PREAMBULE

L'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale, ci-après dénommée ALTIR, a été fondée en 1972 par des représentants du corps médical, des patients et de leurs proches, des administrateurs et des gestionnaires hospitaliers ainsi que des membres de la société civile n'appartenant à aucune des catégories précédentes, en vue de développer des modes alternatifs de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique dont les intérêts humains, économiques et sociaux correspondent aux intentions structurantes de la politique de santé fondée sur une offre de soins graduée.

La création et la promotion de l'ALTIR ont pour objectif de faire valoir auprès des pouvoirs publics l'intérêt des alternatives à la dialyse en centre respectant :

- Les droits du malade à la dignité, à l'autonomie et au choix de ses modalités de traitement.
- La complémentarité efficiente avec l'ensemble des professionnels du secteur de santé comme du secteur social.
- Le but non lucratif des actions entreprises et de leur développement.

Dès la fondation de l'ALTIR, les fondateurs sont convenus que l'association devant être au service de tous les patients atteints d'insuffisance rénale chronique, elle ne saurait en aucun cas constituer un instrument d'un pouvoir médical, économique ou financier. En conséquence la gouvernance doit offrir toutes les garanties de transparence et de neutralité. C'est pourquoi une déclaration écrite d'absence d'intérêt présent ou à venir figure aux articles des présents statuts et du règlement intérieur relatifs à la désignation du Président (te) de l'ALTIR.

Sur ces fondements, les besoins des patients, évalués selon des procédures règlementaires, sont pris en charge en fonction de la gradation des pathologies, dans une approche d'accessibilité et de proximité afin de réduire les effets de désinsertion familiale, sociale et professionnelle et de préserver l'autonomie des malades. La qualité et la sécurité des soins, l'éducation thérapeutique, quel que soit le mode de prise en charge, conditionnent la meilleure adéquation des traitements aux conditions de vie des patients.

Dès lors se sont développées sous l'égide de l'ALTIR, et en partenariat avec les structures hospitalières concernées, des organisations telles que l'hémodialyse en unités de dialyse médicalisée, la dialyse simple ou assistée ainsi que la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale. Ces dispositifs de soins permettent aux établissements de santé disposant d'une autorisation à faire fonctionner un centre lourd d'hémodialyse, de centrer leur action sur des séances intéressant les patients dont l'état de santé nécessite un traitement par hémodialyse périodique requérant la présence continue et permanente d'un médecin.

Plus généralement, l'ALTIR s'attache à la sensibilisation de l'opinion publique en mettant en œuvre tous les moyens propres à favoriser la recherche, l'étude et le traitement de l'insuffisance rénale et tout particulièrement, la greffe du rein, notamment entre donneurs

vivants. Elle s'inscrit par ailleurs dans une mission d'information et de prévention auprès des populations et des professionnels de santé par la diffusion des études réalisées et par la connaissance des moyens de prise en charge technique existants ainsi que de leur environnement social, ce aux fins d'assurer une fluidification des parcours de soins.

Dans le cadre de son fonctionnement interne, l'ALTIR s'engage dans une nouvelle gouvernance fondée sur une réorganisation interne respectant le partage nécessaire des rôles et des compétences entre Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau de l'Association et Direction Générale. Cette évolution marque la volonté affirmée de l'ALTIR de développer des liens plus étroits avec ses partenaires directs ainsi que toutes les parties prenantes concernées par ses activités.

L'ALTIR entend garantir entre les membres qui la composent un fonctionnement associatif représentatif et démocratique. Pour ce faire, elle applique les principes issus du secteur de l'économie sociale et solidaire ainsi que ceux issus de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire du 21 juillet 2009 au regard de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif :

- gouvernance prenant appui sur la règle « une personne, une voix »
- liberté totale aussi bien pour adhérer à l'ALTIR que pour la quitter
- solidarité et rapprochement de la gestion près du terrain
- décloisonnement des organisations en vue d'améliorer l'accueil et la prise en charge des usagers
- gestion autonome et indépendante respectueuse des obligations de certification et de transparence des comptes
- dialogue social de qualité et valorisation des équipes
- développement de l'esprit de responsabilité sociale de l'entreprise

Dans ce contexte rénové de gestion, l'ALTIR s'appuie sur les valeurs humaines qui ont présidé à sa création et dont les malades et leurs proches démontrent quotidiennement la nécessité et la validité.

**LES PRESENTS STATUTS, MODIFIES ET ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 JUILLET 2013 ANNULENT ET REMPLACENT TOUTES LES DISPOSITIONS STATUTAIRES PRISES ANTERIEUREMENT, SANS CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE.**

## I/ CONSTITUTION – BUT – COMPOSITION

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION

La présente Association est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret d'application du 16 août 1901.

Elle a été régulièrement fondée le 31 mars 1972.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La présente Association a pour dénomination

« ALTIR »

« Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale »

### ARTICLE 3 : OBJET

3-1 L'ALTIR a pour objet les missions suivantes :

#### - Traitement

- offrir, en conformité avec les objectifs fondamentaux de l'Association, un traitement personnalisé de qualité et de proximité, adapté aux besoins évolutifs des patients ;
- développer, en partenariat, avec tous les établissements de santé toutes les alternatives à la dialyse en centre ;
- Assurer la liaison avec les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir auprès de malades bénéficiant d'une prise en charge alternative ;
- organiser, en cas de nécessité, le repli des patients en centre lourd ou en unité de dialyse médicalisée ;

#### - Information

- informer et sensibiliser l'opinion publique à la prévention et aux traitements de l'insuffisance rénale chronique, y compris en matière de greffe de rein ;
- informer et communiquer sur les moyens techniques de traitement et les possibilités différentes de prise en charge graduée de l'insuffisance rénale chronique;
- informer et orienter, chaque fois que cela est possible, les patients vers les thérapeutiques hors centre et les éduquer à l'autonomie thérapeutique ;

#### - Formation

- développer en vue de l'autonomisation des malades toutes les expérimentations possibles avec les professionnels de santé concernés, médecins référents et infirmières libérales, et assurer l'analyse et le retour d'expérience ;
- contribuer à la formation de l'ensemble des professionnels qui participent aux activités de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, à domicile, en structures alternatives ou dans les institutions sanitaires et médico-sociales ;
- assurer la formation des aidants familiaux à la gestion de la dialyse à domicile ;

#### - Recherche

- promouvoir et développer toute forme d'études et de recherches relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Et plus généralement, tous développements matériels ou immatériels pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3-2 L'ALTIR dispose à cette fin des moyens d'actions suivants :

- d'un service de soins, réparti en différentes entités géographiques, chargé de traiter les malades atteints d'insuffisance rénale notamment, à domicile, en unité d'autodialyse ou en unité de dialyse médicalisée ;
- Le dispositif de soins et son évolution correspondant aux buts de l'ALTIR, s'appuie sur les délibérations du Conseil d'Administration qui définit en accord avec le médecin-directeur les solutions optimales et innovantes permettant de répondre aux besoins des malades et de satisfaire d'une manière plus globale aux besoins de la population dans une approche de soins gradués.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé à :

**VANDOEUVRE LES NANCY (54504)  
06 Allée du Morvan – BP 50149**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION - QUALITE DE MEMBRE – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE**

### **6-1 Composition**

L'Association se compose de :

- personnes physiques
- personnes morales représentées par des mandataires désignés au sein de leurs institutions respectives : associations d'insuffisants rénaux à vocation régionale - établissements de santé ayant conclu une convention avec l'ALTIR – Fédérations de l'Hospitalisation Publique et Privée.

### **6-2 Qualité de membre, admission**

Le Conseil d'Administration de l'ALTIR prononce obligatoirement l'agrément des membres, qu'ils soient ou non adhérents de l'Association ; ils se répartissent en trois catégories :

- Les « *membres de droit* » : ce sont les établissements de santé de la région lorraine, les associations d'insuffisants rénaux à vocation régionale et les représentants régionaux des Fédérations de l'Hospitalisation Publique et Privée.

- Les membres adhérents

- Le titre de « *membre d'honneur* » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Tous les membres de l'Association, adhérents ou non, prennent l'engagement de mettre en commun, d'une façon permanente, l'ensemble des connaissances acquises dans leurs différentes activités aux fins de souscrire aux buts définis à l'article 3 des présents statuts et de servir au mieux les besoins des malades et les objectifs de l'Association.

### **6-3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd du fait de :

- la dissolution de l'Association ou la cessation d'activité
- la démission
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non satisfaction aux obligations ou pour motif grave.

Est considéré comme motif grave, toute action d'un membre de l'Association portant atteinte aux buts poursuivis par l'ALTIR, ou tendant à diffamer l'Association ou ses représentants.

Au regard de l'instruction du dossier par le Bureau du Conseil d'administration de l'Association, le membre considéré est invité à formuler ses observations devant le Conseil d'Administration, préalablement à toute prise de décision à ce titre ; cette invitation prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit (8) jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration décide d'une exclusion, le membre ainsi exclu peut demander au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours francs qui suivent la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision du Conseil d'Administration concerné, la réunion exceptionnelle dans le délai d'un (1) mois, d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour qu'il soit statué en sa présence sur son exclusion. le membre intéressé étant convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à ladite Assemblée Générale.

## II/ ADMINISTRATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement de l'Association s'articulent autour des organes suivants :

- le Conseil d'Administration, en charge des orientations stratégiques, qui prend toute décision en matière administrative, financière et technique. Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale
- le Bureau du Conseil d'Administration chargé de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du Conseil d'Administration et des délibérations de l'Assemblée Générale
- la Direction Générale, dans ses différentes composantes, responsable de l'exécution des décisions.

### ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **7.1/ Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-et-un (21) membres au plus. Les administrateurs sont répartis en quatre (4) collèges comprenant :

- le collège des membres fondateurs et des personnes physiques, représentants de la société civile (quatorze (14) membres)
- le collège des associations désireuses de soutenir les activités de l'ALTIR (un (1) membre)
- le collège des établissements de santé ayant conclu une convention avec l'ALTIR (quatre (4) membres maximum)
- le collège des associations de patients traités par l'ALTIR (deux (2) membres)

Ne peuvent être Administrateurs que les personnes n'ayant aucun conflit d'intérêt direct ou indirect avec les buts poursuivis par l'Association ou d'intérêt contraire avec les objectifs associatifs. Ces conflits d'intérêt s'entendent en particulier comme toute activité de nature à s'opposer à la réalisation des buts de l'ALTIR, à les concurrencer ou à restreindre la liberté de choix de l'Association.

Les membres institutionnels et associatifs désignent leur représentant permanent au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six (6) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux (2) ans.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation dans le temps du nombre des mandats au sein de l'ALTIR.

#### 7.2/ Désignation des collèges

Chaque collège désigne en son sein, suivant ses modalités propres, ses représentants, à raison de :

- le collège des membres fondateurs et des représentants de la société civile : quatorze (14) sièges
- le collège des associations désireuses de soutenir les activités de l'ALTIR : un (1) siège
- le collège des établissements de santé de la région Lorraine publics ou privés, ayant conclu une convention avec l'ALTIR : quatre (4) sièges dont :
  - le Directeur Général du CHU de NANCY ou son représentant
  - le Directeur Général du CHR de METZ ou son représentant
  - deux représentants désignés des autres établissements de santé respectant une parité public-privé
- le collège des associations régionales de patients traités par l'ALTIR : deux (2) sièges maximum

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu ainsi que suit à son remplacement :

- s'il s'agit d'un membre *de droit* : un Administrateur est désigné, conformément aux règles définies ci-avant, propres à chaque collège

Le mandat de cet Administrateur est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- s'il s'agit d'un membre *élu* : le Conseil d'Administration pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement à titre provisoire. Il est procédé au remplacement statutaire à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.



Dans les deux cas de vacance, les pouvoirs des membre nouvellement désignés prennent fin à l'expiration du terme normal du mandat des membres remplacés.

### **7.3/ Défraiement des membres du Conseil d'Administration**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent faire l'objet d'aucune rétribution en nature ou en espèces à raison des missions accomplies.

Le Conseil d'Administration arrête les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission. Les remboursements de ces frais, après vérification de leur exactitude par la Direction de l'ALTIR, font l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8.1/ Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence de droit commun lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée Générale.

En particulier, il dispose des prérogatives suivantes :

- Il détermine la politique de l'Association et en donne les orientations stratégiques. A cette fin, il élabore et approuve le projet associatif et le projet d'établissement.
- Il convoque les Assemblées Générales et arrête leurs ordres du jour.
- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.
- Il établit et arrête le budget prévisionnel annuel et arrête les comptes annuels, le bilan, les comptes d'exploitation et les comptes financiers à présenter à l'Assemblée Générale.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de tous les actes accomplis tant par le Bureau que par la Direction Générale de l'Association.
- Il contrôle la gestion de l'Association menée par la Direction, au moins une fois par an. A cette fin, il peut décider de diligenter tout audit, évaluation et certification qu'il estime nécessaires.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association ; de même que contracter tous emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association, y compris si ceux-ci ont reçu l'approbation de l'administration de contrôle.
- Il désigne les membres du Bureau pour la durée de leur mandat. La composition du bureau, conformément aux dispositions de l'article 8.3 ci-après.

- Il nomme le personnel de direction et en particulier, le Médecin Directeur.

Sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts.

## **8.2/ Réunions du Conseil d'Administration**

### **8-2-1 Nombre de séances**

Le Conseil d'Administration se réunit quatre (4) fois par an. Il peut en outre être convoqué autant que de besoin en dehors de cette périodicité par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **8-2-2 Convocations**

Sauf en cas d'urgence où la convocation des membres du Conseil d'Administration peut être faite par voie orale, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite, effectuée par lettre simple ou par courriel, envoyée au moins huit (8) jours avant la date prévue pour cette instance. La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

### **8-2-3 Absences - Représentation**

En cas d'empêchement pour un administrateur d'assister à la séance du Conseil d'Administration, il y a lieu de prévenir le Président au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion considérée. Dans ce cas, l'administrateur considéré peut se faire représenter à la séance par un autre Administrateur du collège auquel il appartient en lui délivrant un pouvoir aux fins d'agir en ses lieux et places.

Chaque Administrateur présent ne peut détenir en plus de sa voix propre plus de deux (2) pouvoirs de représentation d'administrateurs empêchés ressortant du même collège que celui auquel il appartient, ce qui représente au maximum un total de trois (3) voix par administrateur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **8-2-4 Quorum**

Le quorum est fixé au tiers des membres présents pour que soit acquise la validité des délibérations, le décompte des pouvoirs n'entrant pas pour l'acquisition du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président peut décider de la tenue du Conseil d'Administration un jour (1) après les date et heure initialement prévues. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres

présents ou représentés sous la condition expresse qu'un membre de chaque collègue soit présent.

#### **8-2-5 Personnes pouvant assister aux séances**

Sont invités permanents au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Médecin Directeur
- le Président de la Conférence Médicale d'Etablissement
- deux (2) représentants du personnel : l'un appartenant à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre appartenant à la catégorie des personnels employés et ouvriers

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut inviter, par l'intermédiaire de son Président, des personnes qualifiées à assister à titre consultatif à ses séances en vue d'informer, de donner un avis scientifique ou technique ou économique sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Il en va de même pour le personnel salarié de l'Association, qui en-dehors des deux représentants du personnel, peut être invité, à titre consultatif, par le Président du Conseil d'Administration, à participer aux séances du Conseil d'Administration.

#### **8-2-6 Règles de vote**

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration régulièrement nommés, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **8-2-7 Tenue des registres**

Un procès verbal de chaque séance est dressé par le Secrétaire Général et signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est fait obligatoirement mention des membres présents, des pouvoirs enregistrés ainsi que des personnes invitées à la séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et sont reportés sur un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé au siège de l'Association.

### **8.3/ Bureau du Conseil d'Administration**

#### **8.3.1/ Composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, par scrutin à bulletin secret, un Bureau composé de six (6) membres :

- un (1) Président

- trois (3) Vices-Présidents dont un est obligatoirement Docteur en médecine, spécialisé en néphrologie ; une vice-présidence est réservée à un représentant des malades traités par l'ALTIR
- un (1) Secrétaire Général
- un (1) Trésorier

### **8.3.2/ Désignation et durée du mandat**

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans par le Conseil d'Administration par scrutin à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le remplacement est assuré sur le même mode de désignation, la durée du mandat du remplaçant étant limitée à celle restant à courir dans le cadre de la désignation initiale.

Lors de la perte par un membre du bureau de sa qualité de représentant d'un administrateur, soit pour cause personnelle, soit en fonction du retrait de l'institution représentée, les fonctions exercées au sein du Bureau cessent de plein droit.

### **8.3.3/ Attributions du Bureau**

Le Bureau assure le lien permanent entre le Conseil d'Administration et le personnel de direction.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- de l'instruction de toute demande particulière émanant du Conseil d'Administration.
- à la demande expresse du Médecin-Directeur, d'interventions ponctuelles dans la gestion courante, à charge pour lui d'en référer au Conseil d'Administration à sa réunion suivante.
- du règlement de toutes questions urgentes aux fins d'assurer la continuité de fonctionnement de l'Association en cas de défaillance et /ou d'absence du Médecin Directeur.

### **8.3.4/ Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau de l'Association se réunit régulièrement suivant un calendrier fixé à l'avance, sur convocation du Président par lettre, courriel ou par voie orale 48 heures au moins avant la date de la réunion.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée à faire connaître son avis sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du Bureau du Conseil d'Administration. Les délibérations du Bureau, prises hors la présence de tout membre appelé à titre consultatif sont acquises sur le fondement des règles suivantes :

- quorum obligatoire des 2/3, soit quatre (4) membres présents, sans possibilité de représentation
- majorité simple, la voix du Président, en cas de partage égal des voix, étant prépondérante

Les délibérations du Bureau sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire Général.

### **8.3.5/ Fonctions des membres du Bureau**

#### **8.3.5.1/ Le Président**

##### **- Incompatibilités :**

Elles sont au nombre de deux :

- La personne désignée pour être président de l'association doit, avant sa prise de fonction, attester par écrit qu'elle ou un de ses proches (conjoint ou collatéral) est sans aucun lien direct ou indirect, présent ou à venir, avec un établissement de santé, public comme privé, autorisé à développer l'une des modalités de traitement de l'insuffisance rénale comme avec toute entreprise, publique comme privée, dont les activités concernent une des modalités précitées.
- Nul ne pouvant en droit être juge et partie, cette incompatibilité garantit le développement en toute indépendance des actions de l'ALTIR en conformité avec son objet ainsi qu'avec son préambule.

##### **- Attributions :**

Le Président est chargé, par le Conseil d'Administration, de faire exécuter les décisions prises par celui-ci. Il préside par ailleurs toutes les Assemblées de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'ALTIR et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois, dans le cadre de la défense des intérêts de l'Association.

Il peut mandater un Vice-Président ou le Médecin Directeur pour représenter l'Association devant une juridiction ; le mandataire agissant alors en vertu d'une procuration spéciale.

Il est ordonnateur des dépenses et peut en donner délégation, notamment au Trésorier et au Directeur, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Il délègue au Médecin Directeur les pouvoirs nécessaires à la gestion courante et au bon fonctionnement de l'Association, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et dans le respect du Règlement Intérieur.

Sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qu'il choisit parmi les administrateurs ou au sein de l'Association. En ce cas, il pourra donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant. Notamment il peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau ou au Médecin Directeur.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

#### **8.3.5.2/ Les Vice-Présidents**

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses attributions et reçoivent en tant que de besoin délégation écrite pour la mise en œuvre de fonctions particulières

Ils remplacent le Président en cas d'absence ou de carence de celui-ci.

#### **8.3.5.3/ Le Secrétaire Général**

Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et à ce titre, il est particulièrement chargé de :

- La gestion de l'ensemble des convocations :
  - aux membres du Bureau pour les réunions du Bureau
  - aux membres du Conseil d'Administration pour les réunions du Conseil d'Administration
  - à tous les membres pour les réunions de l'Assemblée Générale
  - aux Commissaires aux Comptes
  - aux personnes qualifiées et aux personnes invitées
- la rédaction des procès-verbaux des différentes instances de l'Association. Il assure dans ce cadre la tenue des registres spéciaux de l'Association sur lesquels il recense les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

D'une manière générale, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles relatives à la comptabilité. A ce titre, il enregistre l'ensemble des délégations intervenant pour assurer la continuité de fonctionnement de l'ALTIR, du suivi des correspondances et des archives de l'Association.

#### **8.3.5.4/ Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé, par délégation du Président et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, de toutes les opérations ayant trait à la gestion des finances et à l'administration du patrimoine de l'Association. Il rend compte de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous les paiements correspondant aux activités de l'Association et reçoit toutes les sommes dues à l'ALTIR et ce, sur approbation du Président.

Le Règlement Intérieur de l'Association détermine cependant celles de ces opérations qui, selon leur nature ou leur montant, ne peuvent être effectuées :

- sans les signatures conjointes du Président et du Trésorier ;
- sans celles conjointes du Trésorier et du Directeur qui auront reçu délégation du Président pour y procéder ;
- sans celles du Directeur de l'Association qui a reçu délégation permanente du Président et du Trésorier pour y procéder.

Dans le cadre de telles opérations par délégation du Président et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, il peut déléguer sa signature au Médecin Directeur dans les cas suivants :

- pour émettre des chèques qui pourront être tirés jusqu'à concurrence d'une somme fixée par lui-même sur un compte bancaire spécial ouvert à cet effet ;
- pour le paiement des salaires et des charges sociales des salariés de l'Association ; de même que les charges fiscales de l'Association, sur un compte bancaire spécial de l'Association;
- pour endosser tout moyen de paiement au bénéfice de l'Association.

Le Président, le Trésorier et le Directeur peuvent émettre des chèques qui pourront être tirés jusqu'à concurrence des sommes fixées par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier reçoit pouvoir de signer tout document ou contrat approuvé par le Conseil d'Administration engageant financièrement l'ALTIR tels que :

- les dépenses d'investissements décidées par le Conseil d'Administration
- les demandes de financement et de subventions
- les demandes de crédit-bail et locations de longue durée
- les avances et emprunts

A ce titre, il peut déléguer au Médecin Directeur sa signature, dans un plafond fixé par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier ne peut aliéner tout ou partie du fonds de réserves sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

### **8.3.5.5/ Le Médecin Directeur**

Le Directeur conduit la politique générale de l'ALTIR telle qu'elle est déterminée par le Conseil d'Administration dans le respect du projet associatif et du projet d'établissement. Il est chargé, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il décline la stratégie de l'ALTIR dans le cadre des délégations de signature qu'il a reçues conformément au Règlement Intérieur.

Il est obligatoirement diplômé en médecine et sauf impossibilité dûment justifiée par le Conseil d'Administration, spécialisé en néphrologie.

Il doit, en outre, sauf dérogation expresse motivée du Conseil d'Administration, être détenteur d'un diplôme universitaire de niveau I attestant de sa capacité à gérer un établissement de santé.

Il est nommé par le Président de l'Association, après délibération du Conseil d'Administration.

Il reçoit ses délégations du Président et le cas échéant du Trésorier, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Par délégation du Président et sous son contrôle, le Médecin Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Association.

De même, par délégation du Président, il entretient les rapports liés à la vie de l'Association auprès des différentes autorités administratives.

Le Médecin Directeur est seul habilité à assurer la communication, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association, sauf délégation expresse de sa part.

Le Médecin Directeur ne peut déléguer sa signature qu'après accord formel du Président de l'Association.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de recruter un médecin-directeur, il se réunit en séance spéciale pour en tirer toute conséquence.



### III/ ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

##### **9.1/ Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Le personnel salarié de l'Association peut être appelé, par le Président, à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire.

De même, peuvent être conviés à toute réunion des Assemblées Générales, les établissements de santé avec lesquels l'Association a conclu une convention, de même que les organismes d'assurance maladie et de prévoyance sociale.

L'Association ne demandera à ses membres aucune cotisation mais tout membre qui le souhaiterait pourrait verser, de façon facultative, une cotisation.

##### **9.2/ Convocations**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par lettre recommandée ou lettre simple ou par courriel quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, avec indication de son ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Assemblée reçoivent annuellement le rapport annuel de gestion et les comptes de l'Association.

##### **9.3/ Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de cette première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de trente (30) jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre appartenant au même collège.

##### **9.4/ Organisation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Cette dernière désigne son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

#### **9.5/ Attributions**

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les membres du Conseil d'Administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce également sur la nomination des Commissaires aux Comptes.

Elle se prononce sur le quitus à donner aux Administrateurs.

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, chaque collègue peut présenter des motions et notamment les patients, en vue d'améliorer la prise en charge et/ou la qualité du traitement.

En outre, en sa qualité d'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif, l'Assemblée Générale Ordinaire définit les conditions dans lesquelles les patients participent à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques définies par le projet institutionnel.

#### **9.6/ Majorité**

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin à bulletin secret est de droit si un membre en fait la demande.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **10.1/ Composition**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Le personnel salarié de l'Association peut être appelé, par le Président, à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, peuvent être conviés à toute réunion des Assemblées Générales, les établissements de santé avec lesquels l'Association a conclu une convention, de même que les organismes d'assurance maladie et de prévoyance sociale.

### **10.2/ Convocations**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre recommandée ou lettre simple ou par courriel quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée, avec indication de son ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

### **10.3/ Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de trente (30) jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre appartenant à son même collègue.

### **10.4/ Attributions**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la demande de reconnaissance d'utilité publique ou la dissolution de l'Association.

#### **10.5/ Majorité**

Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **IV/ RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE II : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des prestations effectuées au profit des patients pris en charge et principalement remboursés par les caisses d'assurance maladie et de prévoyance sociale ;
- du remboursement de frais et du paiement des prestations, à l'occasion d'études ou de travaux demandés par les organismes publics ou privés
- des aides, notamment financières, qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale ;
- du revenu et des intérêts des biens dont dispose l'Association,
- des subventions de toute personne publique, de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et notamment, le produit des actions de formation.

#### **ARTICLE 12 : EXERCICE COMPTABLE – COMPTABILITE**

L'exercice social s'étend sur une durée de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

### **ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices. Leurs mandats sont renouvelables.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de vérifier les comptes de l'exercice clos et d'effectuer les missions prévues par la loi.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux Comptes.

## **V/ DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié de ses membres, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Association est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour, à trente (30) jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle désignera, à l'exception des membres de l'Association.

Le ou les Commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un projet de règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce Règlement Intérieur ne peut pas remettre en cause les pouvoirs et les compétences qui, en application des présents statuts, sont dévolus à l'Assemblée Générale.

En outre, ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il pourra également fixer les divers points non prévus par les statuts notamment, toute procédure propre à favoriser la conciliation entre ses membres en cas de litiges.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

#### **ARTICLE 16 : CLAUSE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Dont acte établi sur vingt-deux (22) pages  
Fait à VANDOEUVRE LES NANCY (54500)  
Le 5 juillet 2013